



Promouvoir
une attitude
responsable

Révision de la F-Gas : position de l'AFCE

JUIN 2022

La révision du règlement F-Gas 517/2014/UE doit trouver un équilibre et une cohérence avec les différents objectifs environnementaux de l'Union Européenne pour lutter contre le changement climatique.

SYNTHÈSE

La révision de la réglementation F-Gas 517/2014/UE s'inscrit, avec d'autres initiatives conséquentes comme notamment le Green Deal, Fit for 55 et plus récemment REpowerEU, dans un objectif de lutte contre le changement climatique intégrant la décarbonation de l'énergie.

En 2020, la filière Française de la Réfrigération, du Conditionnement d'Air et la Pompe à Chaleur a été responsable de 3% des émissions de gaz à effet de serre, résultat des efforts continues de l'ensemble de la profession depuis plusieurs années.

Le texte de la révision intègre des propositions pertinentes comme l'extension des bonnes expériences de certification et formation à tous les fluides frigorigènes, fluorés ou non. Les États membres doivent aussi promouvoir la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des fluides. Ils doivent également renforcer la traçabilité des mouvements et lutter contre le commerce illégal.

*En revanche le modèle de la Commission européenne fait certaines hypothèses peu transparentes et irréalistes sur la vitesse de transition de fluides frigorigènes et certaines propositions de la Commission européenne sont antinomiques avec les objectifs globaux européens. Le changement drastique du calendrier de réduction de mise sur le marché des fluides frigorigènes associé à l'interdiction à court terme de certaines technologies éprouvées de pompe à chaleur sont non fondées et très critiques. Cette révision doit tenir compte du fait que, de loin, la plus grande contribution de notre industrie au Green deal et à REpowerEU est de déplacer l'utilisation des combustibles fossiles pour le chauffage vers des pompes à chaleur ; dont 30 millions d'unités doivent être installées d'ici 2030. **Le texte proposé ne permet pas cet objectif vital pour la transition énergétique. La réduction progressive proposée des HFC est en réalité une élimination progressive des HFC d'ici 2027, ce qui compromettrait sérieusement un déploiement accéléré et complet des pompes à chaleur dans l'UE dans les années à venir. Ce calendrier doit être revu.***

***La décarbonation de l'Énergie ne doit pas occulter les autres besoins pour la filière de la Réfrigération, du Conditionnement d'Air qui sont cruciaux dans de nombreux secteurs** comme notamment l'industrie alimentaire, le transport, la santé, la communication. Mais le calendrier proposé de réduction de mise sur le marché des fluides frigorigènes nous entraîne vers une pénurie dès 2027.*

*La révision du règlement sur les gaz fluorés doit trouver un équilibre entre la réduction des émissions de gaz fluorés et la réalisation des objectifs de l'UE en matière de climat et d'énergie. **L'AFCE**, proactive dans la construction et dans la mise en œuvre de la F-Gas depuis son origine, **encourage une révision rationnelle et cohérente avec les différents objectifs environnementaux de l'Union Européenne.***

INTRODUCTION

L'AFCE soutient le règlement F-Gas en tant qu'outil essentiel pour contrôler, contenir et réduire les émissions de fluides frigorigènes fluorés. La réglementation F-Gas 842/2006/CE, abrogée en 2014 par le règlement Européen 517/2014/UE, a démontré son efficacité par rapport aux objectifs fixés. La filière de la Réfrigération, du Conditionnement d'Air et de la Pompe à Chaleur a prouvé au fil des ans, sa capacité d'adaptation et d'évolution.

Notre industrie est innovante et volontaire : élimination progressive des gaz fluorés appauvrissant la couche d'ozone (CFC, HCFC) dans les années 1990, transition vers les gaz fluorés avec un PRP toujours plus faible depuis 2010 et aujourd'hui nous nous engageons à innover davantage et à accélérer la transition vers la réduction des HFC à fort PRP, avec la dernière génération de fluides frigorigènes à faible PRP tels que les HFO, ainsi que vers les fluides alternatifs tels que les hydrocarbures (HC), l'ammoniac (R-717) ou le CO₂ (R-744) et autres solutions.

La révision du règlement 517/2014/UE doit :

- Inciter à réduire davantage les émissions directes et indirectes des gaz fluorés ;
- Permettre le développement de solutions techniques éprouvées avec l'empreinte carbone la plus faible et en toute sécurité des biens et personnes ;
- Eradiquer le commerce illégal.

L'AFCE accueille favorablement certaines dispositions de la révision mais est fortement préoccupée par les impacts potentiellement négatifs de certains points sur l'objectif global recherché de neutralité carbone à horizon 2050.

Ce document souligne les principaux commentaires de l'AFCE sur cette proposition de texte et intègre également des suggestions d'adaptation et de précision de certains articles.

ANALYSE ET COMMENTAIRES PAR CHAPITRE

POINT MAJEURS

CHAPITRE IV CALENDRIER DE PRODUCTION ET RÉDUCTION DE LA QUANTITÉ D'HYDROFLUOROCARBONES MISE SUR LE MARCHÉ

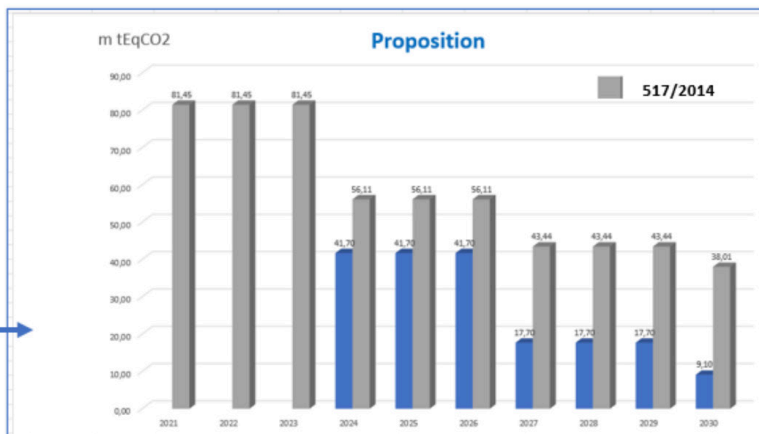
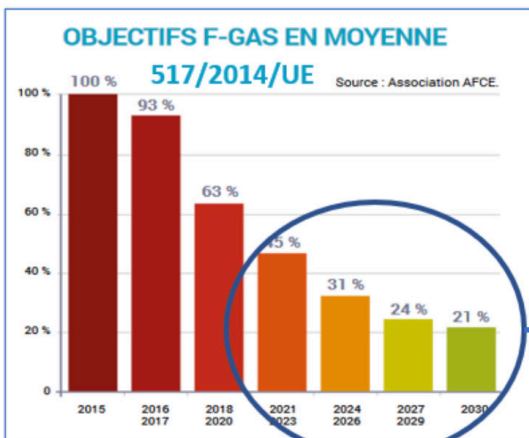
Article 16 Réduction de la quantité d'hydrofluorocarbones mis sur le marché,

Article 17 Détermination des valeurs de référence et allocation de quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones, Annexe VII.

Une nouvelle référence de 176 millions de tonnes CO₂equ est décrétée, à comparer à la référence précédente de 181 millions tCO₂equ, moyenne de 2009-2012. La nouvelle référence arbitraire, moyenne de la période 2011-2013, inclut de plus les besoins pour inhalateurs médicaux (MDI - Metered Dose Inhaler) qui pesaient 10 millions tCO₂equ en 2020 et qui sont absent des quotas en vigueur.

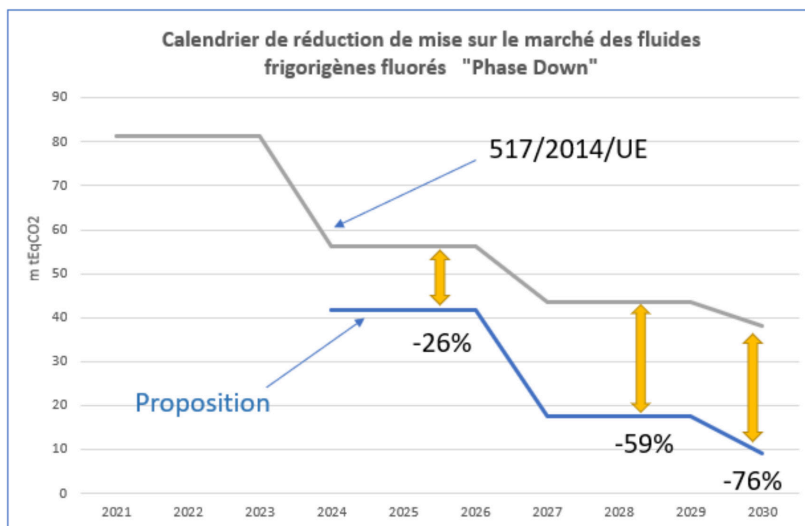
Par ailleurs **les activités exports sont intégrées aux quotas** et la diminution drastique de ces quotas est une incitation pour les industries exportatrices à sortir leurs moyens de production hors de l'Europe.

Par conséquent les quantités vraiment disponibles pour le secteur de la réfrigération, du conditionnement d'air et la pompe à chaleur **sont inconnues** dans ce nouveau calendrier.



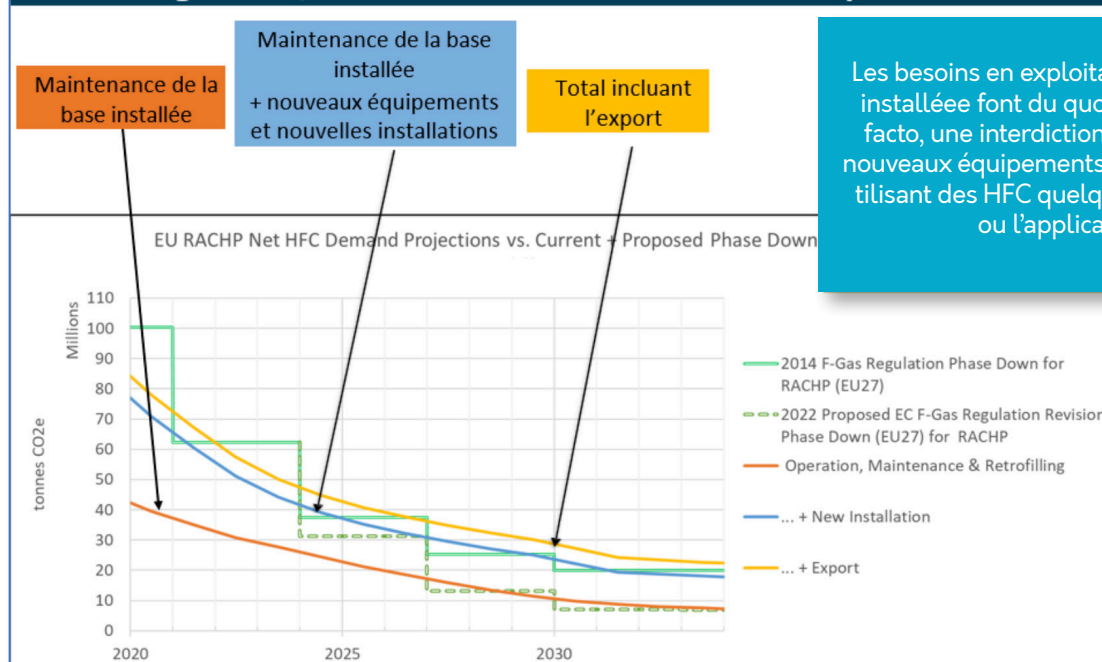
Par rapport au calendrier de la réglementation 517/2014/UE, la **réduction progressive (phase down)** proposée des HFC est extrêmement ambitieuse et est en réalité une **élimination progressive (phase out)** des HFC. Les hypothèses et les

projections faites pour soutenir ce scénario ne sont pas réalistes. L'analyse d'impact réalisée à l'intention de la Commission européenne montre un certain nombre d'hypothèses qui conduisent à surestimer la vitesse de transition des fluides frigorigènes. Nous avons déjà relevé ce point à la suite de la présentation de l'analyse par la commission le 6 mai 2021. **Cette analyse utilise une granulométrie très insuffisante** de la filière dans sa globalité (pour exemple, seulement 2 sous-secteurs pour la réfrigération industrielle ont été considérés où la réalité est plutôt 10 sous-secteurs). L'étude de la commission est de plus **non transparente sur les hypothèses du marché actuel et futur**, des besoins en équipements neufs et des besoins en fluides en service et maintenance. **C'est une réduction drastique non fondée.**



Selon le modèle de projection construit par notre partenaire européen, EPEE, **la seule demande des HFC pour l'exploitation et la maintenance de de l'ensemble du parc installé des systèmes de Réfrigération, de Conditionnement d'air et de La Pompe à Chaleur dépasserait dès 2027 le quota disponible** (déduits des besoins médicaux pour les MDI-Metered Dose Inhaler- et pour lesquels les autorités de santé n'ont d'ailleurs pas encore donné leur aval aux alternatives) de sorte qu'il ne resterait plus rien pour les nouveaux équipements dans l'UE, sans parler des exportations. Voir ci-dessous (Source EPEE – HFC outlook)

Répartition des besoins en fluide frigorigène HFC pour les secteurs de la Réfrigération, le Conditionnement d'Air et la Pompe à Chaleur



Note :
Les nombres en ordonnée du graphe représentent en mtCO2Eq les valeurs nettes du quota disponible pour le secteur de la réfrigération, du conditionnement d'air et de la pompe à chaleur (i.e. avec ajustements pour MDI, autres exemptions et Brexit)

Le calendrier proposé est irréaliste tant en termes de développement technologique qu'en termes de nombre d'installateurs formés et certifiés pour manipuler les nouveaux fluides frigorigènes, dont beaucoup sont inflammables. Tous les nouveaux équipements, **toutes applications confondues**, devraient à partir de 2027 immédiatement utiliser un fluide avec un PRP proche de zéro, comme les hydrocarbures ou les HFO. On se trouverait donc en face d'un **risque d'une obsolescence prématurée des équipements installés** (la durée de vie moyenne serait réduite à 6 ans) provoquée par une Réglementation qui se veut environnementale. Pour la France la loi AGECE demande aux industriels d'une part la disponibilité des pièces détachées et d'autre part la mise en place d'un fond de réparation pour prolonger la vie des équipements.

Nous vous rappelons que le cycle de développement d'un nouvel équipement est de 5 à 7 ans avec successivement les étapes suivantes : recherche et validation du mix fluide, huile/compresseur, échangeurs, contrôle et accessoires et que la durée de vie de ce même équipement est de 15 à 30 ans.

Ce nouveau calendrier est donc à revoir en considérant

- 1) des hypothèses sérieuses et en intégrant les nouvelles stratégies autour des Pompes à Chaleur (ambitions du Green Deal et de REpowerEU),
- 2) les besoins cruciaux pour les autres applications nombreuses de la Réfrigération et du Conditionnement d'air.

Associer une phase down spécifique et distinct aux besoins des inhalateurs médicaux (MDI) est de plus souhaitable et juste.



CHAPITRE III RESTRICTIONS APPLICABLES ET RESTRICTIONS D'UTILISATION

Article 11

Restrictions concernant la mise sur le marché et la vente - Annexe IV

(18) Équipements de climatisation bi-blocs et de pompes à chaleur bi-blocs fixes :

- (a) Systèmes bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I dont le PRP est supérieur ou égal à 750, ou qui en sont tributaires ;
- (b) Systèmes bi-blocs d'une capacité nominale égale ou inférieure à 12 kW contenant des gaz à effet de serre fluorés, ou qui en sont tributaires, dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité ;
- (c) Systèmes bi-blocs d'une capacité nominale égale ou supérieure à 12 kW qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés, ou qui en sont tributaires, dont le PRP est égal ou supérieur à 750, sauf si ces gaz sont nécessaires pour satisfaire aux normes de sécurité.

Le point 18-a vient brider les solutions pour les applications de pompe à chaleur résidentielles (PAC < 12kW) qui est un vecteur crucial de la transition énergétique, cela est renforcé par l'initiative REpowerEU qui va engendrer un déploiement considérable des pompes à chaleur dans l'UE dans les années à venir.

La version anglaise parle de "single split" et de "split systems" et la version française uniquement de "systèmes bi-blocs". **Une clarification s'impose.**

La référence de puissance n'est pas précisée 12kW froid ? 12kW chaud ? à quel régime ?

La notion "satisfaire aux normes de sécurité" doit être précisée.

- **Les hydrocarbures sont possibles, selon certaines configurations d'installation, pour des équipements monoblocs externes** (donc équipements confinés voire hermétiquement scellés), et avec également des contraintes supplémentaires pour assurer le maintien hors gel qui engendre des consommations énergétiques additionnelles.
- **Pour les équipements bi-blocs air/eau ou air/air la dangerosité des hydrocarbures est une barrière importante pour la sécurité des personnes** lors de la mise en service, la maintenance et du traitement en fin de vie.

L'interdiction concerne tout système split, mono ou multi, (ou bi-blocs à préciser) et quel que soit sa technologie (air, eau, détente directe, système indirecte etc.). **Même avec des standards de sécurité révisés, toutes les gammes d'unités des mono-split et multi-split, qui représentent une part importante des climatiseurs et des pompes à chaleur installés, ne seraient pas en mesure d'être converties avec des fluides avec PRP < 150**, en raison de l'efficacité énergétique, de la sécurité et de la considération de l'installation.

Une action à court terme sans HFC se heurtera très rapidement à une indisponibilité des matériels ; voire d'obsolescence du parc installé.

QUELQUES DONNÉES DU MARCHÉ FRANÇAIS DES PAC EN 2021 :

Sur 1 108 000 de PAC installées en 2021 en France,

> 271 000 unités (24%) sont des PAC AIR/EAU

> 837 000 unités (76%) des PAC AIR/AIR.

Parmi les PAC AIR/EAU, 237 400 sont de type split bi-blocs et 34 000 de type monobloc (soit 3% du total installé en 2021)

PAC AIR/EAU de moins de 12 kW :

> **56%** des PAC AIR/EAU utilisent un réfrigérant dont le PRP > 750,

> **41%** des PAC AIR/EAU ont basculé sur des fluides frigorigènes dont le PRP < 750

(correspondant au fléchage des quotas de la FGas n° 517/2014),

> **3%** des PAC AIR/EAU ont basculé sur des fluides frigorigènes dont le PRP < 150

PAC AIR/AIR de moins de 12 kW :

> **100%** des PAC AIR/AIR utilisent un réfrigérant dont le PRP > 750

Une étape conséquente a déjà été réalisée par la profession avec la transition du R-410A (PRP à 2088) vers des fluides à PRP < 750 (41% pour PAC AIR/EAU sont au R-32 en 2021 et 93% en PAC AIR/AIR).

L'INTERDICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ PROPOSÉE À L'ANNEXE IV ITEM 18 DOIT ÊTRE REVUE :

- Au regard des objectifs globaux et des contraintes, la solution rationnelle serait à minima de conserver les quotas existant du phase down, ou d'exclure les PAC Air/Air et Air/Eau < 12kW des quotas proposés pour tenir nos engagements RepowerEU et de notre engagement de sobriété de -40% qui va faire exploser le marché des Pompes à Chaleur.
- Supprimer les interdictions de l'item 18 (a) et (b) et adapter l'interdiction item 18 (c) en ne faisant plus de référence ni à la puissance ni à la charge en fluide, soit : *Équipements de climatisation bi-blocs et de pompes à chaleur bi-blocs fixes qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés, ou qui en sont tributaires, dont le PRP est égal ou supérieur à 750, sauf si ces gaz sont nécessaires pour satisfaire aux normes de sécurité – 01/01/2027.*
- Ajouter une interdiction liée aux Appareils de Climatisation Froid seul, soit : *Équipements de climatisation non réversibles bi-blocs fixes qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés, ou qui en sont tributaires, dont le PRP est égal ou supérieur à 150, sauf si ces gaz sont nécessaires pour satisfaire aux normes de sécurité au 01/01/2027.*



AUTRES COMMENTAIRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES Article 2 Champ d'application

L'AFCE accueille favorablement la proposition d'intégrer les exigences aux HFO (annexe II).

Article 3 Définitions

Certaines définitions manquent. **Il est essentiel de garantir des définitions claires pour la sécurité juridique et la mise en œuvre des futures règles. Il est indispensable de rajouter les définitions suivantes :**

- Gas fluorés – “fluorinated gases”
- Systèmes bi-blocs – “split air-conditioning and split heat pump”
- Pompe à chaleur – “Heat pump »
- Équipements autonomes – “ self contained ”
- Normes de sécurité – “Safety Standards”
- À brancher – “Plug-in”

La norme harmonisée EN 378-1 intègre de nombreuses définitions qui pourraient servir de référence et éviter des confusions/interprétations.

Une attention particulière doit de plus être attaché à la traduction du règlement pour éviter les confusions et contradictions.



(9) “équipement hermétiquement scellé“

La définition a été modifiée en précisant “...rendues hermétiques au cours de son processus de fabrication dans les locaux du fabricant par soudure, brasage ou une technique similaire entraînant un assemblage permanent ...”

Les possibilités et exigences associées aux systèmes hermétiquement scellés ne peuvent pas être limitées aux équipements fabriqués dans les locaux d'un fabricant.

Les dispositions suivantes doivent être supprimées de la définition “...rendues hermétiques au cours de son processus de fabrication dans les locaux du fabricant..”



CHAPITRE II CONFINEMENT Article 5 Contrôles d'étanchéité

Le champ d'application des contrôles d'étanchéité des systèmes devrait être élargis à tous les types de fluides frigorigènes, y compris les alternatives non fluorées, en fonction de la charge. Cela aurait de nombreux avantages en termes de protection de l'environnement, de sécurité et d'efficacité énergétique, donc d'émissions indirectes. Le contrôle d'étanchéité des systèmes avec gaz à effet de serre fluorés s'applique en tonnes d'équivalent CO₂ (annexe I-section 1) ou en kg (annexe II-section 1).

En cas de mélanges de produits de l'annexe I et de l'annexe II, il existe deux possibilités de calcul de fréquences de contrôle d'étanchéité. Dans le cas d'un mélange de HFC et de HFO, quel facteur doit prévaloir ; $teqCO_2$ ou kg ? Cette situation confuse pourrait même modifier la fréquence de contrôle de systèmes existants opérant avec un mélange (ex-R-513A mélange de R-1234yf & R-134a)

Nos suggestions :

Un mélange de HFC + HFO devrait être clairement considéré comme appartenant à l'annexe I et donc soumis aux seuils de $teqCO_2$

De plus les seuils faisant l'objet de contrôles d'étanchéité pour les fluides de l'annexe II, section 1, HFO, (i.e. 1 kg et 2 kg pour les équipements hermétiquement scellés) doivent être remontés respectivement à 4 kg et 6 kg pour les hermétiquement scellés.



Article 8 Récupération et destruction

L'AFCE se félicite que les États membres favorisent la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des fluides fluorés.

Article 10 Certification et formation

Les exigences de formation et de certification sont étendues aux HFO, mais seul l'aspect formation semble étendu à tous les fluides alternatifs non fluorés. L'AFCE accueille favorablement la proposition d'intégrer les aspects d'efficacité énergétique dans le cadre de ces formations.

Nous avons la nécessité d'utiliser également des réfrigérants non fluorés dans la transition de réduction progressive, qui peuvent être inflammables (hydrocarbures, HC) ou à haute pression (CO_2 , R-744) ou hautement toxiques (ammoniac, R-717). **Du point de vue de la sécurité, la certification pour manipuler de tels fluides frigorigènes est essentielle.** En l'absence d'un système de certification commun de l'UE, les États membres devront mettre en place leurs propres systèmes nationaux qui prendront du temps à se développer et la reconnaissance mutuelle entre les États membres pourrait ne pas être garantie.

CHAPITRE III RESTRICTIONS APPLICABLES ET RESTRICTIONS D'UTILISATION

Article 11 Restrictions concernant la mise sur le marché et la vente

Le texte précise "1. La mise sur le marché de produits et d'équipements, ainsi que de parties de ceux-ci, énumérés à l'annexe IV,..."

L'idée doit être d'éviter que tout équipement soit importé en plusieurs parties afin de contourner l'interdiction. **Cependant le texte doit être revu car cela peut être entendu comme incluant l'importation de pièces détachées nécessaires à la maintenance des équipements.** Une telle formulation peut créer une confusion supplémentaire qui irait au-delà de l'intention initiale.

Article 11 Restrictions concernant la mise sur le marché et la vente – Annexe IV

(11) Réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements autonomes)

Une définition d'"équipement autonome" s'impose. Au-delà du manque de définition, le changement de terme "hermétiquement scellé" vers "équipement autonome" pose problème car deux interdictions sont déjà en vigueur depuis janvier 2020 et janvier 2022 sur la base de la définition "hermétiquement scellé".

(12) Tout équipement de réfrigération autonome qui contient des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150.

Une clarification avec une définition d'"équipement de réfrigération autonome" s'impose car cette interdiction peut inclure une très grande variété d'équipements ;

Par exemple, selon la norme EN378 : "3.1.2 système autonome : système frigorifique complet manufacturé, dans un cadre et/ou une enceinte appropriée, fabriqué et transporté en une seule ou plusieurs parties et dans lequel aucun élément, autre que des robinets d'isolement ou des robinets de sectionnement, contenant du fluide frigorigène n'est assemblé sur place." Cela représente une grande variété de produits, y compris les chillers, les rooftops, les véhicules frigorifiques ... **Ce n'est pas l'objectif de cette interdiction. Pourquoi n'y a-t-il pas de notion de norme de sécurité (cf. item 18 b&c) ?**

Nous suggérons donc de modifier l'item (11) de l'annexe IV qui devrait être corrigé comme suit :

(11) Réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial

- contenant des HFC avec un GWP de 2 500 ou plus (équipements hermétiquement scellés). 1^{er} janvier 2020
- contenant des HFC avec un GWP de 150 ou plus (équipements hermétiquement scellés). 1^{er} janvier 2022
- contenant d'autres gaz à effet de serre fluorés avec un GWP de 150 ou plus (les équipements autonomes). Étendue au 1^{er} janvier 2027



(17) Équipements de climatisation et autres équipements de climatisation autonomes et de pompes à chaleur à brancher qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150.

Une clarification avec une définition d'“équipement de climatisation autonome“ et de “pompes à chaleur à brancher“ s'impose pour comprendre le scope de cette interdiction.

Par exemple, selon la norme EN378 : « 3.1.2 système autonome : système frigorifique complet manufacturé, dans un cadre et/ou une enceinte appropriée, fabriqué et transporté en une seule ou plusieurs parties et dans lequel aucun élément, autre que des robinets d'isolement ou des robinets de sectionnement, contenant du fluide frigorigène n'est assemblé sur place. » Cela représente une grande variété de produits, y compris les chillers, les rooftops... **Ce n'est pas l'objectif de cette interdiction. Pourquoi n'y a-t-il pas de notion de norme de sécurité (cf. item 18 b c) ?**

Article 13 Restrictions d'utilisation

L'AFCE est favorable au levé du seuil des 40teqCO₂ interdisant, à partir du 1er janvier 2024, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500, pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération ; excepté jusqu'au 01/01/2030 pour les fluides fluorés régénérés ou recyclés.

CHAPITRE I COMMUNICATION ET COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ÉMISSIONS

Article 7 Collecte de données sur les émissions

L'AFCE se félicite que les États membres puissent enregistrer les informations des mouvements de fluides, des émissions, de la récupération **au moyen d'un système électronique centralisé.**

La collecte des données des mouvements de fluides **devrait être élargie** à l'ensemble des fluides frigorigènes, fluorés ou non ; entre autres **pour mesurer la transition vers ceux-ci et mesurer l'impact des différentes mesures.** Un format commun et centralisé est fortement souhaitable. La création du portail F-Gas devrait également faciliter l'administration des dispositions du règlement en général.

EN CONCLUSION

Cette révision doit tenir compte du fait que, de loin, la plus grande contribution de notre industrie au “Green deal“ pour l'Europe est de déplacer l'utilisation des combustibles fossiles pour le chauffage vers des pompes à chaleur.

L'UE a besoin que des millions de nouvelles pompes à chaleur soient installées rapidement pour atteindre ses objectifs climatiques à l'horizon 2030. Cette urgence s'est encore accrue avec la nécessité de parvenir à l'indépendance des combustibles fossiles dès que possible avec l'initiative REPowerEU, initiative qui n'était pas intégrée dans l'étude de la commission pour la révision de la F-Gas. Nous subissons une situation antinomique provoquée par la simultanéité des projets “Révision de la F-Gas“, “RePowerEU“ et “fit for 55“.

L'initiative “RePowerEU“, et les ambitions françaises de la SFEC (Stratégie Française sur l'Energie et le Climat), visent en ce qui concerne le chauffage à remplacer aussi vite que possible les équipements qui fonctionnent avec des énergies fossiles par des pompes à chaleur. Dans le prolongement de 2021, il est demandé à l'industrie et à toute la filière d'amplifier encore leurs efforts de transformation.

Or on ne peut pas gérer à la fois et à court terme les objectifs de décarbonation (fin d'utilisation des générateurs utilisant des énergies fossiles) et les nouvelles propositions de réduction et d'interdiction des HFC de la révision F-Gas. L'action à court terme sans les HFC se heurtera très rapidement à une indisponibilité des matériels.

En outre, il ne faut pas oublier qu'avec le calendrier proposé, le quota de HFC autorisé dès 2027 ne servira uniquement qu'à l'entretien et à la maintenance de l'ensemble du parc installé ; toutes applications confondues. Il est primordial de pouvoir garantir à l'utilisateur la maintenabilité de ses équipements mais aussi à l'industrie de construire et d'innover.

La révision de la F-Gas ne doit pas engendrer des coûts additionnels pour l'industrie et les utilisateurs. Une vigilance particulière doit être apportée au contexte économique et énergétique actuel qui bouleverse les stratégies d'investissements des industriels Européens.

La révision de la F-Gas est un sujet primordial pour l'AFCE. Forte de son expérience et de la diversité de ses membres, qui représentent l'ensemble de la filière de la Réfrigération, du Conditionnement d'Air et de la Pompe à Chaleur, l'AFCE est à la disposition des autorités Françaises et européennes pour échanger, collaborer afin notamment de :

- **Clarifier certaines définitions**, d'en intégrer de nouvelles et avoir ainsi des dénominations claires qui garantiront la sécurité juridique et l'applicabilité de la législation,
- **Discuter de la pertinence de certaines interdictions**, notamment à la lumière des considérations d'efficacité énergétique et de sécurité,
- **Travailler sur les besoins en fluides frigorigènes en fonction de la situation extraordinaire du développement crucial de la Pompe à Chaleur dans la transition énergétique de l'Europe,**
- **Travailler également en considérant le développement global du secteur de la réfrigération et du conditionnement d'air ; vitale à bien des égards en termes de sécurité alimentaire, de santé, de communication, de transport, de sécurité...**



À PROPOS DE L'AFCE

L'Alliance Froid Climatisation Environnement est le groupement d'industriels, de membres collectifs et d'utilisateurs, représentant, du producteur à l'utilisateur final, la filière Française de la Réfrigération, du Conditionnement d'Air et la Pompe à Chaleur. Ensemble nous encourageons et soutenons une application volontariste, responsable, coordonnée et cohérente du règlement sur les Gaz Fluorés, le Green Deal Européen et la Convention Cadre sur les Changements Climatiques.



**Promouvoir
une attitude
responsable**

afce.asso.fr

Espace Hamelin, 17 rue de l'Amiral Hamelin - 75116 PARIS • (33) 7 77 32 70 58 • email : dg@afce.asso.fr   

Association de loi 1901 déclarée sous n° W613000715 - Siret 444 375 638 00012 - APE 9499Z - TVA FR54 444 375 638 00012